

Décision : MCRC04-00027

Numéro de référence : M04-11150-1

Date de la décision : Le 4 mars 2004

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER DES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Montréal

Présente : Louise Pelletier
Commissaire

Personnes visées :

7-M-330298-101-SI	9126-4051 QUÉBEC INC. 156, Rang de l'Eglise Sud Saint-Marcel-de-Richelieu	Québec J0H 1T0
	Demanderesse	

9126-4051 QUÉBEC INC. (ci-après « 9126 ») s'adresse à la Commission des transports du Québec afin d'obtenir l'autorisation de céder 27 véhicules lourds à la compagnie 9134-6072 QUÉBEC INC. (ci-après « 9134 »). Les 27 véhicules comprennent 9 véhicules motorisés et 18 remorques.

Cette démarche s'avère nécessaire parce que le dossier de 9126, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds fait l'objet d'une évaluation de son comportement par la Commission dans l'affaire M03-10642-9, qui fait l'objet d'une décision distincte.

La présente demande a été introduite à la Commission le 2 février 2004, soit le même jour que l'audience du dossier en vérification du comportement de 9126. La preuve administrée dans le dossier M03-10642-9 a été versée à la présente demande.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹, lequel se lit comme suit:

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la Loi.

Afin d'atteindre les objectifs recherchés par cet article, la Commission doit s'assurer que la personne visée par la cession des véhicules ne procède pas à un « clonage » de son entreprise. Elle doit analyser chacune des transactions en fonction de ses liens possibles avec

¹ L.R.Q., c. P-30.3

l'éventuel acquéreur.

La demanderesse est représentée par M. Yvan Messier selon une procuration générale produite au dossier. Il explique que l'entreprise se trouve dans une impasse financière majeure. 9126 n'a d'autre choix que de céder les véhicules à une entreprise qui investira le capital nécessaire pour remettre sur pied l'exploitation. Le transfert est fait afin d'éviter que les actifs ne soient liquidés.

9134 est présente lors de l'audience de l'affaire M03-10642-9 et elle est représentée par son unique actionnaire, Mme Viviane Jodoin. Elle informe la Commission de son intention d'investir des sommes importantes pour permettre la continuation des affaires. Il ressort des témoignages entendus, que l'objet du transfert des véhicules dans la présente affaire est de permettre à 9126, par le biais de 9134, de continuer l'exploitation de ses activités de transport.

Lors de l'audience, la Commission a pris acte du consentement de l'acquéresse 9134 et de M. Messier, qui continuera à être impliqué dans l'exploitation des activités de transport comme employé, à maintenir en fonction les mécanismes de limitation de vitesse calibrés à 100 km/h sur les véhicules lourds cédés, et à mettre en place l'ensemble des politiques et procédures de gestion déjà développées par 9126.

Quelques jours après l'introduction de la demande et la tenue de l'audience, Mme Jodoin informe la Commission de sa démission de 9134 et de son retrait du projet d'entreprise. À la requête de la demanderesse, la Commission suspend le traitement et l'analyse de la présente affaire. Le 20 février 2004, la Commission recevait une copie des registres de la compagnie et de la déclaration modificative transmise au Registraire des entreprises, confirmant que le nouvel et unique actionnaire de 9134 est M. Gérard Brouillard, qui en devient le président, suite au transfert des actions de Mme Jodoin.

M. Brouillard est mécanicien et il exploite un garage. Contacté par communication téléphonique, il indique à la Commission que des investissements importants seront faits sur les équipements. Il confirme aussi que M. Messier agira comme conducteur de véhicules lourds et qu'il ne sera pas actif dans l'administration générale de l'entreprise.

Il apparaît de la preuve et des témoignages, que les représentants des parties ne sont pas de mauvaise foi. La Commission est d'opinion que les intentions des dirigeants ne sont pas de contrarier l'application de la Loi ou de mesures administratives qui pourraient être imposées par la Commission. La Commission prend bonne note de l'engagement visant à

maintenir en fonction les mécanismes de limitation de la vitesse sur les véhicules lourds qui sont cédés.

9134 est une nouvelle entreprise, inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission, seulement depuis le mois de janvier 2004. Une cote initiale comportant la mention « satisfaisant » lui a été attribuée.

Considérant que 9134 est une nouvelle entreprise dans l'exploitation de véhicules lourds et que son principal actionnaire n'était pas dans le secteur de l'exploitation de véhicules lourds auparavant, la Commission va demander à ses services administratifs de procéder à une enquête en entreprise, dans un an de la présente. L'objet de cette enquête sera de vérifier la mise en place des politiques et des procédures et de faire un suivi des engagements pris au moment de l'inscription.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) ;

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. PERMET à 9126-4051 QUÉBEC INC., le transfert des véhicules ci-après identifiés à la faveur de 9134-6072 QUÉBEC INC. :

Les 9 véhicules motorisés :

- 1) Véhicule : International 1995
Numéro de série : 2HSFMAMR8SC026491
Immatriculation : L267271-3;
- 2) Véhicule : International 1996
Numéro de série : 2HSFMAMRXT039051
Immatriculation : L217764;
- 3) Véhicule : International 1997
Numéro de série : 2HSFMAXR7VC027888
Immatriculation : L217778;
- 4) Véhicule : International 1994
Numéro de série : 2HSFMAMR4RC093289
Immatriculation : L217779;
- 5) Véhicule : International 1997
Numéro de série : 2HSFHAMR7VC024529
Immatriculation : L217763;

- 6) Véhicule : International 1995
Numéro de série : 2HSFHASR6SC030269
Immatriculation : L272716;
- 7) Véhicule : International 1996
Numéro de série : 2HSFMAMR4TC038784
Immatriculation : L267150;
- 8) Véhicule : International 1995
Numéro de série : 2HSFMAMRXSC028131
Immatriculation : L267163;
- 9) Véhicule : International 1987
Numéro de série : 2HSFBX2R4HC002631
Immatriculation : L288451;

Les 18 remorques :

- 1) Remorque : Trailmobile 1987
Numéro de série : 2TCP483B6GA446901
Immatriculation : RV94263;
- 2) Remorque : Trailmobile 1989
Numéro de série : 2TCP484B1KA594607
Immatriculation : RV94294;
- 3) Remorque : Temis 1985
Numéro de série : 2TMFC4859FN266101
Immatriculation : RV94295;
- 4) Remorque : Feric 1988
Numéro de série : 2F9TBG5A4JA020004
Immatriculation : RV94286;
- 5) Remorque : Manac 1987
Numéro de série : 2M513146XH1015680
Immatriculation : RV94298;
- 6) Remorque : Manac 1988
Numéro de série : 2M5121465J1017707
Immatriculation : RV94291;
- 7) Remorque : Manac 1991
Numéro de série : 2M5141468M1025475
Immatriculation : RV94288;
- 8) Remorque : Manac 1990
Numéro de série : 2M5141460L1023931
Immatriculation : RV94287;
- 9) Remorque : Manac 1990
Numéro de série : 2M5141464L1023933
Immatriculation : RV94289;
- 10) Remorque : Roussy 1986
Numéro de série : 2R1B3X3H5G1003189
Immatriculation : RV94261;
- 11) Remorque : Manac 1990
Numéro de série : 2M5931466L1023860
Immatriculation : RV94296;
- 12) Remorque : Trailmobile 1981
Numéro de série : 48113271741001
Immatriculation : RV94290;

- 13) Remorque : Alfor 1979
Numéro de série : ET655
Immatriculation : RV94292;
- 14) Remorque : King 1988
Numéro de série : K9D37303JW002841
Immatriculation : RV94262;
- 15) Remorque : Manac 1991
Numéro de série : 2M5141468M1025041
Immatriculation : RV94293;
- 16) Remorque : Manac 1986
Numéro de série : 2M5141468G1013458
Immatriculation : RV94297;
- 17) Remorque : Temis 1986
Numéro de série : 2TMGF4845GN292201
Immatriculation : RX27787;
- 18) Remorque : Temis 1985
Numéro de série : 2TMFC4845GN282501
Immatriculation : RV84253

3. DEMANDE au Service de l'inspection de la Commission de procéder à une inspection en entreprise, auprès de 9134-6072 QUÉBEC INC., afin d'enquêter sur la gestion de la sécurité et de faire le suivi sur les engagements déclarés, quant au respect des obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. Cette inspection devrait couvrir une période d'au moins un an d'exploitation et être produite au plus tard le 30 juin 2005.

LOUISE PELLETIER
Commissaire